



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 2680

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les conditions de versement des prestations familiales. En effet, les règles concernant le versement des prestations familiales, en cas de divorce des parents, sont régies par un décret en Conseil d'Etat codifié dans le code de sécurité sociale sous le numéro R. 513-1, celui-ci précisant que le droit aux prestations familiales n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. De ce fait, en cas de garde alternée prononcée par le juge, l'un des deux parents est écarté de ce droit, bien qu'il ait partiellement la charge financière de son enfant. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour modifier cette règle contraire au principe de l'égalité des deux parents.

Texte de la réponse

L'exercice de la garde alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnu par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demi-part selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives au versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2680

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3124

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 373